

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 16 JUIL. 2009

Unité Territoriale de Martigues  
Route de la Vierge  
13500 – MARTIGUES –

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur  
Société GAZECHIM  
Rue GAY LUSSAC  
Z. I. Portuaire  
13117 Lavéra

Référence : RR/CN - D/MART-ER/200903260  
n° GIDIC : 64-947 – P1

Affaire suivie par : l'Équipe Risques  
robert.rondot@industrie.gouv.fr  
Tél. : 04.42.13.01.10 (Standard)  
Fax : 04.42.13.01.29  
SPR 55i

- Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 29/05/2009 dans l'établissement GAZECHIM à Lavéra.  
Thème : incident du 27/05/2009 et SGS.
- Ref** : Votre courrier en réponse du 19/06/2009.
- P.J.** : 1 fiche d'écart complétée issue de la présente visite d'inspection.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 29/05/2009.

Cette visite, non exhaustive, était essentiellement axée autour de l'incident chlore du 27/05/2009 et d'une partie de l'application de l'arrêté ministériel du 10/05/2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 7.

A cette occasion, il est globalement apparu que votre système de gestion de la sécurité n'était pas suffisamment décliné aux tâches opératoires confiées à votre personnel.

Suite à cette visite d'inspection, un écart et une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecarts à la réglementation relevés :

L'écart à la réglementation relevé a fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Cette conclusion est reprise et détaillée dans la fiche d'écart jointe.

Remarques particulières relevées :

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse globalement satisfaisante.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait qu'il convient d'étendre les mesures d'amélioration au delà de la simple réponse aux constats effectués.

Les engagements que vous avez pris en réponse aux remarques seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Ecart relevé lors d'inspections précédentes :

Il ne reste aucun écart non soldé issu d'une précédente visite d'inspection.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du Service Préventions des Risques**



**Romain VERNIER**  
Ingénieur des Mines